# COUR DES COMPTES

**------**

**PREMIERE CHAMBRE**

**------**

**troisième SECTION**

**------**

***Arrêt n° 68189***

BUDGET ANNEXE DE LA DIRECTION DES MONNAIES ET MEDAILLES (DMM)

Exercice 2006

Rapport n° 2013-486-0

Audience publique du 30 septembre 2013

Lecture publique du 3 février 2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le compte du BUDGET ANNEXE DE LA DIRECTION DES MONNAIES ET MEDAILLES (DMM) produit, pour l’exercice 2006, par Mme X, agent comptable ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, notamment son article 18 ;

Vu le paragraphe I de l’article 36 de la loi n° 2006-1666 du 27 décembre 2006 de finances pour 2007, clôturant le budget annexe de la direction des « Monnaies et Médailles » au 31 décembre 2006 ;

Vu les règlements applicables aux opérations des budgets annexes, en particulier l’arrêté du 25 juin 2007 relatif à l'exercice 2006 du budget annexe de la direction des « Monnaies et médailles »;

Vu les pièces justificatives recueillies au cours de l’instruction et après la clôture de l’instruction ;

Vu le code de procédure civile et notamment ses articles 478, 504 et 578 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 modifiée ;

Vu le code des procédures civiles d’exécution, notamment son article L. 111-3 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l’arrêté modifié n° 06-346 du Premier président de la Cour des comptes, du 10 octobre 2006, portant création et fixant la composition des sections au sein de la première chambre ;

Vu l’arrêté du Premier président de la Cour des comptes du 27 décembre 2011 portant répartition des attributions entre les chambres de la Cour des comptes ;

Vu les lettres du président de la première chambre, du 31 mars 2011, notifiant, en application de l’article R. 141-10 du code des juridictions financières, le contrôle des comptes du budget annexe de la direction des Monnaies et médailles, pour les exercices 2005 et 2006, à Mme X, dernier comptable en fonctions, à M. Y, dernier directeur des monnaies et médailles et à M. Z, président-directeur général de l’établissement public industriel et commercial « La Monnaie de Paris » ;

Vu les accusés de réception de ces courriers par Mme X le 18 avril 2011, par M. Y le 7 avril 2011 et par M. Z, président de l’établissement public industriel et commercial « La Monnaie de Paris » ;

Vu le rapport à fin d’examen juridictionnel des comptes n° 2011-756-0 de M. Grégoire Herbin, conseiller référendaire, du 15 décembre 2011 ;

Vu le réquisitoire à fin d’instruction de charges n° 2012-69-RQ-DB, du 23 octobre 2012, notifié le 8 novembre 2012 et reçu par Mme X et le président de l’EPIC « La Monnaie de Paris » le 9 novembre 2012, par M. Y, le 14 novembre 2012 ;

Vu les lettres du président de la première chambre de la Cour des comptes du 31 octobre 2012 et du 28 mai 2013 désignant successivement M. Michel Mairal et M. Alain Levionnois, conseillers référendaires, pour instruire les suites à donner au réquisitoire susvisé ;

Vu les accusés de réception de ces courriers par Mme X, M. Y, et M. Z, président de l’établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) « La Monnaie de Paris » ;

Vu les échanges de courriels entre le greffe contentieux de la Cour et Mme X, cette dernière demandant à consulter des pièces au dossier et à obtenir un délai supplémentaire de réponse, compte tenu de ses obligations professionnelles, demandes qui ont été satisfaites ;

Vu la réponse faite à la Cour par Mme X le 15 mars 2013 ;

Vu le rapport à fin d’arrêt n° 2013-486-0 de M. Alain Levionnois, conseiller référendaire, du 25 juin 2013 ;

Vu la lettre du 5 septembre 2013 du président de la première chambre désignant Mme Laurence Fradin, conseiller maître, en qualité de réviseur ;

Vu les lettres du 5 septembre 2013, informant Mme X, M. Y et M.  Z de la date de l’audience publique du 30 septembre 2013 et les accusés de réception de ces lettres ;

Vu les conclusions n° 594 du Procureur général près la Cour des comptes du 9 septembre 2013 ;

Entendus en audience publique M. Levionnois, en son rapport, M. Xavier Lefort, avocat général, en ses conclusions orales, Mme X, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Vu la pièce produite à la Cour par Mme X à l’issue de l’audience publique, pièce reprenant son intervention orale ;

Ayant délibéré à huis clos hors la présence du rapporteur et du ministère public ;

Après avoir entendue Mme Fradin, conseiller maître, en ses observations ;

**ORDONNE** :

***Première charge du réquisitoire***

1°) Les faits et la présomption de charge du réquisitoire

Attendu que le réquisitoire a relevé qu’une vacataire, aide comptable à la direction des Monnaies et médailles (DMM), Mme A, avait commis en 2002 un détournement de fonds au préjudice du compte annexe des Monnaies et médailles ;

Attendu que des ordres de reversement ont été émis à l’encontre de Mme A;

Attendu qu’un débet administratif a été prononcé contre M. B, prédécesseur de Mme X; que M. B étant décédé le 7 mai 2005, un ordre de reversement puis un arrêté de débet administratif ont été signifiés aux ayants-droit de ce dernier, le 21 juillet 2005 ; qu’une remise gracieuse totale de ce débet, en capital et intérêts, a été accordée par décision ministérielle du 22 décembre 2005 ; que ce débet a donné lieu, de la part de l’administration, à une ordonnance de décharge le 13 juin 2006 ;

Attendu que l’apurement de ce débet administratif ne fait pas disparaître les possibilités de poursuites de l’Etat à l’encontre de la personne responsable du détournement ;

Attendu que, sur le fondement d’une plainte avec constitution de partie civile de l’Etat, représenté par l’agent comptable de la direction des Monnaies et médailles, le tribunal de grande instance de Paris a, par un jugement rendu par défaut, le 23 février 2005, déclaré Mme A coupable du délit de soustraction, détournement ou destruction de biens d’un dépôt public par le dépositaire ou l’un de ses subordonnés et l’a notamment condamnée à verser à l’Etat (direction des Monnaies et médailles) la somme de 35 654,09 euros ;

Attendu que Mme A a formé opposition le 25 juillet 2006 à l’exécution de ce jugement ; que constatant l’itératif défaut de l’intéressée, le tribunal de grande instance de Paris a rendu le 18 octobre 2006 à l’encontre de Mme A un jugement contradictoire à signifier en application de l’article 410 du code de procédure pénale à l’égard de la direction des Monnaies et médailles, déclarant non avenue l’opposition à l’exécution du jugement du 23 février 2005 ;

Attendu que ce jugement constitue un titre de créance de l’Etat à l’encontre de Mme A, réputé définitif dans un délai de dix jours à compter de sa signification à l’intéressée, à la diligence de la direction des Monnaies et médailles, partie gagnante dans le cadre de l’action civile ;

Attendu que le déficit, judiciairement établi à 32 086,89 €, a été ramené à 21 952,21 €, l’agent comptable de la direction des Monnaies et médailles ayant procédé à des retenues lors du versement d’indemnités pour perte d’emploi dues à Mme A;

Attendu que le réquisitoire relève en premier lieu qu’il n’a été fait aucune autre diligence pour recouvrer les sommes détournées, à l’exception des retenues sur prestations précitées et de l’envoi de lettres de rappel, infructueuses ;

Attendu que le réquisitoire relève en second lieu que le compte de l’exercice 2006 produit par Mme X ne fait pas apparaître la créance restant due correspondant au détournement précité ; que la créance judiciaire née du jugement au profit de la direction des Monnaies et médailles n’a pas été prise en charge et n’apparaît pas à l’actif du bilan du compte annexe ; que, de ce fait, le Procureur général a estimé dans son réquisitoire qu’il existait une présomption d’insuffisance de diligences du comptable ayant pu compromettre, au 31 décembre 2006, le recouvrement de la créance du compte annexe de la direction des Monnaies et médailles ;

2°) Examen des moyens soulevés par Mme X

Attendu que Mme X indique que, s’agissant de jugements prononcés par itératif défaut, tels que celui du 23 février 2005 et celui du 18 octobre 2006, le délai d’appel ne court qu’à compter de la signification du jugement, conformément aux dispositions de l’article 499 du code de procédure pénale ; qu’au cas d’espèce, c’est le jugement du 18 octobre 2006 qui a déclaré non avenue l’opposition au jugement du 3 février 2005, en raison du défaut de comparution de Mme A ;

Attendu que Mme X en déduit que l’opposition formulée par Mme A, le 25 juillet 2006, était recevable ; que la signification du jugement du 23 février 2005, point de départ du délai d’opposition (qui est d’un mois), n’a été effectuée au plus tôt qu’au cours des derniers jours du mois de juin 2006 ; que, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l’article 492 du code de procédure pénale, le jugement du 23 février 2005 n’a pu avoir un caractère exécutoire avant sa signification, voire même avant la signification du jugement du 18 octobre 2006 ;

Attendu que, selon Mme X, c’est le jugement du 18 octobre 2006, prononcé par itératif défaut, qui a donné tous ses effets au jugement du 23 février 2005, mais uniquement à partir de sa signification à l’intéressée ; que rien au dossier ne permet d’affirmer que cette signification est intervenue à une date utile pour rendre le titre de créance exécutoire et lui permettre d’entreprendre une action en recouvrement ;

Attendu que Mme X fait valoir que, en sa qualité de comptable, elle n’était pas partie à l’instance, même si c’est son prédécesseur, M. B, qui avait introduit cette instance ; que seul l’ordonnateur est destinataire des jugements rendus par les juridictions et peut ester en justice ;

Attendu que Mme X indique aussi à décharge que l’ordonnateur ne lui a transmis le jugement du 18 octobre 2006 que le 8 décembre 2006 ; qu’elle en conclut que le défaut supposé de diligences pour le recouvrement de la créance, ne peut lui être raisonnablement reproché dès lors qu’elle ne disposait pas d’un temps suffisant pour engager une action de recouvrement ;

Attendu que Mme X fait valoir aussi à décharge qu’à la fin de l’année 2006, toute l’équipe de l’agence comptable, dont elle-même, était mobilisée à la fois par les opérations de fermeture définitive de la comptabilité du compte annexe, la disparition de l’agence comptable, et la transmission des opérations, dossiers et compétences, vers le cabinet comptable repreneur et les services du nouvel ordonnateur ; que cette situation exceptionnelle, qu’elle avait dû gérer seule avec son adjoint, avait concerné les sites de Paris et de Pessac, alors même que, début décembre, un mouvement de grève du personnel de la direction des Monnaies et médailles interdisait l’accès des bureaux administratifs pendant plusieurs jours de suite et contribuait au retard dans le traitement des opérations exceptionnelles ci-avant évoquées ;

Attendu toutefois que les difficultés de gestion du service comptable et de la direction des Monnaies et médailles, à la fin de l’exercice 2006, si elles peuvent venir à l’appui d’une demande de remise gracieuse, ne sauraient dégager la responsabilité de la comptable ;

Attendu que Mme X fait savoir aussi à décharge que la créance n’est pas éteinte, son délai de prescription étant de dix ans ; que l’établissement public qui a pris la suite de l’Etat dispose toujours d’une possibilité d’action sur Mme A qui a peut-être d’ailleurs été exercée ; que dès lors la créance est toujours vivante ; que l’organisme qui la détient ne peut se prévaloir d’aucun préjudice qui résulterait d’un défaut de diligence de sa part entre le 8 décembre et le 31 décembre 2006, soit 23 jours ;

Attendu toutefois qu’aux termes de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée la responsabilité des comptables est engagée dès lors qu’une créance n’a pas été recouvrée ; que le fait que la créance ne soit pas prescrite ne saurait dégager la responsabilité de la comptable pour l’insuffisance de ses diligences ;

3°) L’analyse de la Cour

Considérant que Mme A a fait opposition du jugement correctionnel et civil rendu par défaut à son encontre, le 23 février 2005, par la treizième chambre du tribunal de grande instance de Paris ; qu’elle a, de la sorte, suspendu l’exécution de cette décision jusqu’au second jugement rendu par la même juridiction, également par défaut, confirmant sa décision de la condamner, cette fois-ci définitivement, au pénal à une peine d’emprisonnement de huit mois, au civil à rembourser 32 086,89 € à l’Etat ;

Considérant, cependant, que dans ces instances, il apparaît que la direction des Monnaies et médailles, partie civile, était représentée par son agent comptable, le prédécesseur de Mme X ayant directement saisi le tribunal ; qu’en l’absence de comparution de Mme A à l’instance du 18 octobre 2006, le tribunal de grande instance n’a pu que rendre un jugement contradictoire à signifier à l’égard de la direction des Monnaies et médailles, en application de l’article 410 du code de procédure pénale ; qu’il en résulte que la décision du 18 octobre 2006 est devenue définitive à l’égard de Mme A dans un délai de dix jours à compter de sa signification, à la diligence de la direction des Monnaies et médailles, partie civile ;

Considérant toutefois que la créance précitée, quoique, connue de l’agent comptable au plus tard le 8 décembre 2006, n’a pas été prise en charge en comptabilité ; qu’elle ne figure pas à l’actif du bilan de ce compte annexe lors de sa dissolution ;

Attendu qu’aux termes de l’article 12, A, 2° alinéa, du règlement général de la comptabilité publique « les comptables, en matière de recettes, sont chargés, dans les limites des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances » ;

Attendu que Mme X connaissait le jugement du 23 février 2005 ; que ce jugement a été confirmé par le jugement du 18 octobre 2006, dont Mme X indique qu’elle en a été informée le 8 décembre 2006 ;

Attendu en outre que la perspective proche de changement juridique de la direction des Monnaies et médailles, transformée en établissement public industriel et commercial au 1erjanvier 2007, aurait dû inciter tout particulièrement la comptable à exercer les diligences propres à assurer l’existence de la créance dans les comptes de 2006 ;

Attendu que l’absence de prise en charge en comptabilité de la créance par Mme X constitue un manquement ; que ce manquement a eu pour effet de priver l’Etat d’une augmentation de son actif, qu’elle a donc causé un préjudice financier pour la direction des Monnaies et médailles ;

Attendu qu’aux termes de l’article 60-I de la loi du 23 février 1963,   
« *…* *La responsabilité personnelle et pécuniaire (…) se trouve engagée dès lors qu’un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté (…)* » ;

Attendu, dès lors, que la responsabilité de Mme X doit être mise en jeu sur l’exercice 2006 pour la différence entre, d’une part, le montant de la condamnation de Mme A (32 086,89 €) et, d’autre part, les retenues opérées sur les indemnités pour perte d’emploi (10 134,68 €), soit 21 952,21 €, à raison d’un manquement consistant en l’absence de prise en charge en comptabilité d’une créance validée par une décision juridictionnelle définitive et exécutoire ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60-VI de la loi du 23 février 1963 modifiée susvisée, « *lorsque le manquement d’un comptable aux obligations mentionnées au I du même article a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante ; qu’à défaut, il revient au juge des comptes de le constituer en débet » ;*

Considérant que le manquement de Mme X s’est traduit par une diminution du montant de l’actif de l’Etat à la clôture du compte annexe de la direction des Monnaies et médailles par rapport à sa valeur réelle ; qu’il a entraîné un préjudice financier pour l’Etat ; que ce préjudice est avéré, à supposer même que l’établissement public industriel et commercial « La Monnaie de Paris » reprenne à son compte la créance non apurée de l’Etat sur Mme A; que Mme X doit donc être constituée en débet ;

Considérant qu’en application du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée susvisée, les intérêts courent « *au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics*» ;

Par ces motifs,

Mme X est déclarée débitrice de l’établissement public industriel et commercial de La Monnaie de Paris, de la somme de 21 952,21 €, au titre de l’exercice 2006, augmentée des intérêts de droit à compter du 9 novembre 2012, date de réception du réquisitoire par l’intéressée ;

***Deuxième charge du réquisitoire***

1°) La présomption de charge du Procureur général près la Cour des comptes

Attendu que le Procureur général près la Cour des comptes a relevé une présomption de charge à l’encontre de Mme X, pour avoir pris en charge et payé une ordonnance de paiement le 15 décembre 2006, d’un montant de 14 400,00 €, au profit de la société « Spaleck Oberflächentechnik GmbH & Co KG » alors d’une part, que cette ordonnance était justifiée par la production d’une télécopie d’une facture ne portant pas la mention « *destiné au paiement* », mention pourtant exigée par la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l’Etat en cas de paiement en l’absence de l’original de la facture, d’autre part parce que le paiement litigieux n’était pas justifié par la production d’un bon de commande ou d’un devis établissant la matérialité de la relation contractuelle entre la société et l’Etat ;

2°) Les observations de Mme X

Attendu que Mme X indique à la Cour qu’elle n’avait pas instauré de contrôle sélectif de la dépense ; que deux agents de l’agence comptable se consacraient entièrement au visa exhaustif de près de 8 000 ordonnances de paiement composées principalement d’achats sur marchés et de frais de déplacement ;

Attendu que Mme X reconnaît en ce qui concerne la pièce justificative jointe à l’ordonnance de paiement, qu’il s’agissait seulement d’une télécopie non revêtue de la mention « *destiné au paiement* », ce qui n’était effectivement pas conforme au dispositif réglementaire ; que cette omission a effectivement échappé à la vigilance de ses contrôles ;

Attendu qu’elle fait valoir que l’opération est intervenue dans les tout derniers jours de fonctionnement du compte annexe, période au cours de laquelle son service devait traiter les dernières ordonnances relatives aux factures reçues et acceptées par l’ordonnateur avant l’arrêt définitif des mandatements ; que, dans ce contexte déjà particulier, l’agence a, en outre, subi les conséquences d’un mouvement de grève et la perte de données informatiques qui a retardé et perturbé la régularisation des opérations en attente ; que c’est également pour cette raison que la facture attestant le service fait par l’établissement de Pessac (daté du 13 décembre 2006) avait été transmise par télécopie, car le courrier postal n’aurait pas permis de recevoir la pièce justificative en temps utile ;

3°) L’analyse de la Cour

*En ce qui concerne l’absence de bon de commande ou de devis accepté à l’appui du paiement*

Considérant que l’ordonnance de paiement, du 15 décembre 2006, aurait dû respecter la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l’Etat, telle qu’elle résultait de l’instruction n° 03-060-B du 17 novembre 2003 de la direction générale de la comptabilité publique ; que cette nomenclature distingue les marchés publics passés sans formalités préalables, qui ne font pas l’objet d’un contrat écrit (rubrique 4.1), et les marchés publics passés sans formalités préalables faisant l’objet d’un contrat écrit (rubrique 4.2) et les marchés passés après formalités préalables (rubrique 4.3) ;

Considérant que les marchés sans formalités préalables prévus par le code des marchés publics issu du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 ont disparu avec l’abrogation de ce décret ; qu’ils ont été remplacés par les marchés passés selon une procédure adaptée, régis par l’article 28 des codes des marchés publics issus des décrets n° 2004-15 du 7 janvier 2004 et n° 2006-975 du 1er août 2006 ;

Considérant que l’ordonnance de paiement du 15 décembre 2006 faisait suite à une commande passée par la direction des Monnaies et médailles (atelier de Pessac) à la société « Spaleck Oberflächentechnik GmbH & Co KG » le 3 août 2006 ; qu’en application de l’article 8 du décret n° 2006-975 du 1er août 2006, le code des marchés publics applicable aux commandes antérieures au 1er septembre 2006 était celui issu du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 ;

Considérant que, par l’application combinée des articles 11 et 28 du code des marchés publics du 7 janvier 2004, seuls les marchés de fournitures et de services d’un montant supérieur au seuil des marchés passés selon une procédure adaptée devaient faire l’objet d’un contrat écrit ; que s’agissant des marchés de fournitures et de services de l’Etat, ce seuil était de 135 000 euros hors taxes ;

Mais, attendu que l’ordonnance de paiement du 15 décembre 2006 porte, au vu de la facture produite, sur une commande d’un montant de 14 650 € hors taxes, montant inférieur au seuil à partir duquel était exigé par la réglementation un contrat écrit ; que Mme X était fondée à faire application de l’article 4.1 de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l’Etat et à procéder au paiement au vu d’une facture ou d’un mémoire en original ou portant une mention explicite qualifiant le document d’original ;

Considérant qu’il n’y a pas, dès lors, lieu d’engager la responsabilité de Mme X pour avoir procédé au paiement de l’ordonnance en l’absence d’un bon de commande ou d’un devis accepté ;

*En ce qui concerne la différence entre le montant de l’ordonnance de paiement et le montant du duplicata de la facture*

Attendu que l’ordonnance de paiement en cause s’élève à 14 400 euros ; que le duplicata de facture qui lui était joint porte sur une commande d’un montant total de 14 650 euros, soit une différence de 250 € ; que cette différence correspond à la facturation d’une palette pour le transport des marchandises achetées ; que ces 250 € ont fait l’objet d’une ordonnance de paiement séparée, du 21 décembre 2006, comptabilisée au débit du compte 6241 « Transport sur achats » pour un montant de 299 euros, soit la somme de 250 € majorée de 49 € au titre de la TVA ; que de surcroît, les vérifications complémentaires entreprises par la Cour ont montré que la facture originale de la société « Spaleck Oberflächentechnik GmbH & Co KG » avait été jointe à cette seconde ordonnance ; que cette différence, est justifiée et n’appelle pas d’observation ;

Considérant dès lors qu’il n’y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité de la comptable pour cette différence de 250 € ;

*Concernant l’absence, à l’appui de l’ordonnance, d’une facture ou d’un mémoire en original ou portant une mention explicite qualifiant le document d’original*

Considérant que les pièces justificatives jointes à l’ordonnance de paiement du 15 décembre 2006 ne sont pas conformes à la nomenclature des pièces justificatives dès lors que n’y étaient pas joints de facture ou de mémoire en original, de duplicata portant la mention : « destiné au paiement », ni même une simple mention sur le duplicata ou l’ordonnance, précisant à quelle autre ordonnance de paiement l’original de la facture ou du mémoire était joint ; que dès lors, la comptable a commis un manquement aux obligations définies par l’article I de la loi du 23 février 1963 modifiée ;

Attendu toutefois que ce manquement n’a pas causé de préjudice financier à la direction des Monnaies et médailles ; que Mme X n’a donc pas à être mise en débet pour ce manquement ;

Attendu toutefois que le juge des comptes, en application de l’article VI-2° paragraphe de la loi du 23 février 1963, peut, en cas de manquement sans préjudice, obliger le comptable à s’acquitter d’une somme non rémissible ;

Considérant toutefois les circonstances très particulières de l’espèce du fait que le paiement incriminé, le 15 décembre 2006, a été fait à quelques jours de la disparition du budget annexe de la direction des Monnaies et médailles ; que le service était dans une situation d’urgence pour régler les dernières opérations, très nombreuses, du compte annexe ; le fait que le montant du paiement, certes effectué en l’absence d’une facture originale, était relativement modéré (14 400 €) puisque la réglementation, s’applique aux marchés conclus selon la procédure adaptée, compris entre 4 000 € et 135 000 € à l’époque des faits ;

Par ces motifs,

Il n’y a pas lieu de retenir de charge à l’encontre de Mme X au titre de cette présomption de charge.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, troisième section, le trente septembre deux mil treize. Présents : M. Briet, président, Mme Saliou, présidente de section, M. Brun-Buisson, Mmes Fradin, Ulmann, et M. Chouvet, conseillers maîtres.

Signé : Briet, président, et Le Baron, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le Secrétaire général**

**et par délégation,**

**le Chef du Greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**